



4 juin 2015,

### Rappel du contexte

Par convention du 3 novembre 1975, la Principauté de Monaco et la Commune de Beausoleil ont décidé de mener conjointement la réalisation de l'élargissement du boulevard du Ténao situé sur le territoire français, en frontière de l'Etat monégasque.

En application de cette convention, la Ville de Beausoleil est entrée en possession, par voie amiable ou d'expropriation, de l'intégralité des parcelles concernées et les travaux ont été réalisés par l'Etat monégasque sur cinq des six tronçons de voies concernés par le projet. Or, pour des raisons techniques, le tronçon n°6 n'a pas pu être réalisé et l'élargissement du boulevard n'a jamais été finalisé.

Aujourd'hui, la densification urbaine dans cette zone en lisière de frontière impose la reprise des travaux d'élargissement du boulevard du Ténao. L'Etat monégasque et la commune de Beausoleil ont entamé des discussions portant sur leur engagement technique et financier réciproques, l'Etat monégasque indiquant pouvoir contribuer financièrement aux travaux.

### Aménagements à la Convention du 03 novembre 1975

#### Effets de la convention

En vertu de l'article L.1115-5 CGCT<sup>1</sup>, « aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un Etat étranger, sauf si elle a vocation à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale. Dans ce cas, la signature de la convention doit être préalablement autorisée par le représentant de l'Etat dans la région ». Toutefois, la loi n'ayant pas d'effets rétroactifs, les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la loi continuent de produire leurs effets mais ne sont pas susceptibles de modifications.

En l'espèce, **la convention du 3 novembre 1975 n'est pas caduque et continue à produire ses effets** dans la mesure où le tronçon n°6 n'a pas encore été réalisé. Cependant, le **nouveau projet d'aménagement du carrefour du Ténao ne correspond pas à celui proposé dans la lettre de la convention de 1975**. Par conséquent, **la présente convention ne peut pas servir d'assise juridique pour justifier l'intervention de la Principauté de Monaco dans la réalisation des nouveaux travaux envisagés**.

<sup>1</sup> Code général des collectivités territoriales ;

**Seul un aménagement d'une partie du contenu de la convention de 1975 par les parties prenantes est susceptible de résoudre cette difficulté.**

D'ailleurs, la convention elle-même avait prévu cette éventualité puisque son article 2-2 dispose que « *les travaux tels que prévus au plan directeur annexé à la présente convention seront entièrement exécutés par la Principauté de Monaco et à ses frais. Il est toutefois précisé que le tracé du tronçon 7/8 n'est pas définitivement arrêté et qu'il pourra être modifié d'un commun accord. Ces travaux s'effectueront au fur et à mesure que la Commune de Beausoleil mettra les parcelles de terrain situés sur son territoire, et qui doivent être incorporées à la nouvelle voie publique, à la disposition de la Principauté de Monaco, sous réserve que ces parcelles permettent la réalisation d'opérations valables sur le plan technique et financier. Il est entendu que ces travaux devront, dans ce cas, être exécutés dans un délai de deux ans après cette mise à disposition* ». Or, sur le fondement de l'article 1115-5 CGCT, la Commune de Beausoleil ne peut pas mener de discussions portant sur d'éventuels aménagements à la convention de 1975.

### Aménagements de la convention

Les éventuels aménagements à la convention de 1975 supposent que l'Etat français se substitue à la Commune de Beausoleil. Au regard de l'impact financier mineur de cet amendement sur le projet, le mécanisme d'un échange de lettres diplomatiques entre les Etats français et monégasque permettrait de finaliser le projet de l'élargissement du boulevard du Ténao engagé depuis plus de 25 ans.

Ne nécessitant pas de ratification parlementaire, le mécanisme de l'échange de lettres diplomatiques favoriserait l'émergence d'un montage juridique prévoyant les modalités de contribution technique et/ou financière de la Principauté au projet d'élargissement du boulevard du Ténao.

### Montage juridique

- La Commune de Beausoleil conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'elle fait exécuter dans le respect des normes nationales et européennes ; l'échange de lettres peut prévoir un dispositif de concertation franco-monégasque pour associer la Principauté au suivi des travaux.
- Les cofinancements monégasques transitent par le Ministère français des Finances et des Comptes publics : avec deux solutions envisageables, à intégrer dans l'échange de lettres diplomatiques : soit une somme globale est négociée en amont et est rétrocédée à la Commune via le Ministère des Finances en fonction de l'avancement des travaux, soit la Commune de Beausoleil réalise les travaux qui font l'objet d'un remboursement ou d'une part de remboursement par la Principauté, toujours via le Ministère des Finances.

## Examen des différents types de montage juridique : conclusion d'un nouvel accord

A défaut d'aménager la convention de 1975, les Etats français et monégasque ont la possibilité de conclure une nouvelle convention portant exclusivement sur le nouveau projet d'élargissement du boulevard du Ténao. En vertu de l'article 1115-5 du CGCT susmentionné, la Commune de Beausoleil ne peut prendre part à cet accord interétatique. Cependant, un tel accord touchant aux dispositions de la loi française (compétences de la commune de Beausoleil), une ratification parlementaire devient nécessaire. Elle allonge donc considérablement le délai de réalisation des travaux.

## Recommandations

En définitive, la conclusion d'un nouvel accord interétatique est une solution envisageable mais lourde (ratification parlementaire) et trop longue pour une mise en œuvre rapide de l'élargissement du boulevard.

Il est donc recommandé un accord par échange de lettres entre les gouvernements français et monégasques, fondé sur la convention du 3 novembre 1975. Cet accord permettrait de modifier les dispositions de ladite convention en fonction de la nouvelle configuration technique envisagée pour la réalisation des travaux. Cette solution, sans ratification parlementaire, est à valider par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international. La commune de Beausoleil peut pour cela se rapprocher de la Préfecture des Alpes-Maritimes.